

GE_GERICHTE ATA/228/2012 vom 17. April 2012

GE Cour de justice, 2012-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_228_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/228/2012 du 17 avril 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/228/2012 del 17 aprile 2012

Regeste

Résumé: Application du droit en vigueur au moment du prononcé de la décision querellée. D'après celui-ci, les cantons n'ont pas d'obligation d'instaurer un régime de dérogation à l'admission à l'école, vu leur autonomie législative. Refus justifié du département d'entrée en matière sur la demande de dérogation des recourants pour leur enfant. Absence de formalisme excessif dans la manière dont l'autorité applique un règlement. Le droit à un enseignement de base suffisant et gratuit à chacun ne permet pas d'exiger qu'un enfant, remplissant les conditions d'admission à l'école, bénéficie d'une dérogation. Respect du principe de l'égalité de traitement, chaque enfant de même âge étant traité de manière identique.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 131 et 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

HarmoS a pour but d'harmoniser la scolarité obligatoire au sein des cantons concordataires en accordant les objectifs de l'enseignement et les structures scolaires, d'une part, et, d'autre part, en développant et en assurant la qualité et la perméabilité du système scolaire au moyen d'instruments de pilotage communs (art. 1 HarmoS). Il prévoit notamment que l'élève est scolarisé dès l'âge de 4 ans révolus, le jour de référence étant le 31 juillet (art. 5 al. 1 HarmoS). Les cantons s'engagent à respecter les caractéristiques structurelles de la scolarité obligatoire telles que définies au chapitre III, dont l'art. 5 fait partie, dans un délai maximal de six ans après l'entrée en vigueur de l'accord. Selon l'art. 15 HarmoS, l'assemblée plénière de la CDIP décide de la date d'abrogation de l'art. 2 du CICS, qui prévoit notamment que l'âge d'entrée à l'école est fixé à 6 ans révolus au 30 juin, les cantons pouvant avancer ou retarder cette date dans une limite de quatre mois. Au 20 avril 2011, l'art. 2 CICS n'avait pas été abrogé (Recueil des bases légales de la CDIP consultable sur le site : <http://www.cdip.ch/dyn/11703.php>).

Dans son communiqué de presse du 13 mai 2009 annonçant l'entrée en vigueur d'HarmoS au 1er août 2009, la CDIP a relevé que « le jour de référence pour l'entrée à l'école obligatoire ne pourra plus varier comme aujourd'hui au sein d'une fourchette de huit mois. Pour les cantons concordataires, l'âge de l'enfant au 31 juillet déterminera son entrée à l'école enfantine (il devra avoir fêté son 4ème anniversaire avant cette date). Les parents conserveront la possibilité, moyennant une demande, de faire avancer ou repousser l'entrée à l'école de leur enfant ». Cette dernière précision a été répétée dans la feuille d'information

sur l'école enfantine obligatoire publiée le 17 juin 2010 par la CDIP, disponible en ligne sur le site <http://www.cdip.ch/dyn/15414.php>.

E. 3

En même temps qu'HarmoS est entrée en vigueur la CSR, dont le but est notamment d'instituer et de renforcer l'espace romand de formation, en application d'HarmoS (art. 1 al. 1 CSR). Elle comporte des domaines dans lesquels la coopération entre les cantons est obligatoire et fait l'objet d'une réglementation contraignante et d'autres dans lesquels la collaboration n'est pas obligatoire et fait l'objet de recommandations (art. 2 CSR). Le début de la scolarisation entre dans la première catégorie (art. 3 al. 1 let. a CSR). La convention prévoit que l'élève est scolarisé dès l'âge de 4 ans révolus, le jour déterminant étant le 31 juillet (art. 4 al. 1 CSR). La fixation du jour de référence n'exclut pas les cas de dérogations individuelles qui demeurent de la compétence des cantons (art. 4 al. 2 CSR).

- 7/12 - A/1208/2011

E. 4

a. Dans le canton de Genève, la durée de la scolarité obligatoire est réglée à l'art. 11 LIP. Cette disposition légale a été modifiée le 10 juin 2011, modification qui est entrée en vigueur le 29 août 2011.

E. 5

a. Avant cette modification législative, l'art. 11 al. 1 de la loi sur l'instruction publique du 6 novembre 1940 (ci-après : aLIP - C 1 10) prévoyait que la scolarité obligatoire comprenait neuf années scolaires complètes. Les enfants âgés de 6 ans révolus y étaient astreints dès le début de l'année scolaire ; ils achevaient leur scolarité obligatoire à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils avaient atteint l'âge de 15 ans révolus. L'école enfantine, quant à elle, comprenait des classes facultatives destinées aux enfants de 4 et 5 ans (art. 24 aLIP). Elle était intégrée dans l'enseignement primaire (art. 21 let. a aLIP).

b. Sur la base d'une délégation contenue à l'art. 11 al. 1 aLIP, le Conseil d'Etat avait édicté le règlement relatif aux dispenses d'âge du 12 juin 1974 (ci-après : aRDAGE - C 1 10.18), dont l'art. 1 prévoyait :

« L'âge d'entrée à l'école obligatoire est fixé à 6 ans révolus au 30 juin. Par voie de conséquence, les enfants qui atteignent :

- a) l'âge de 6 ans révolus au 30 juin sont astreints à la scolarité obligatoire et doivent entrer en 1ère année primaire dès le début de l'année scolaire ;
- b) l'âge de 5 ans révolus au 30 juin peuvent être admis dans la 2ème classe facultative de la division enfantine ;
- c) l'âge de 4 ans révolus au 30 juin peuvent être admis dans la 1ère classe facultative de la division enfantine ».

c. L'aRDAGE prévoyait qu'en dérogation à la disposition précitée des dispenses d'âge pouvaient être accordées aux élèves de l'enseignement public (art. 2 RDAGE). Pour les élèves entrant en première année de l'enseignement enfantin, l'art. 3 RDAGE, intitulé « dispenses simples - modalités transitoires » prévoyait qu'au moment de l'inscription, et sauf demande contraire des parents, une dispense d'âge simple était accordée spontanément à la rentrée 2010 pour les élèves entrant en 1ère classe enfantine nés jusqu'au 30 septembre

2006 et, à la rentrée 2011, pour les élèves entrant en 1ère classe enfantine nés jusqu'au 31 août 2007 (art. 3 al. 1 let. a et b RDAge). Cette disposition visait à atténuer l'impact du passage du système actuel instauré par le CICS, permettant d'avancer ou de reculer de quatre mois la date de référence, au système HarmoS qui instaurait une date de référence contraignante (exposé des motifs à l'appui du projet de loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à HarmoS - PL 10350 - p. 11, consultable sur le site : <http://www.ge.ch/grandconseil/moteurPdf.asp?typeObj=PL&numObj=10350>). L'alinéa 2 de cette disposition précisait que, dès la rentrée 2012, tous les

- 8/12 - A/1208/2011 enfants âgés de 4 ans révolus au 31 juillet devaient être scolarisés en 1ère classe enfantine.

Contrairement à la dispense d'une année ou plus prévue à l'art. 4 RDAge, qui pouvait être accordée à un enfant en âge de fréquenter la 2ème enfantine jugé apte, du point de vue psychopédagogique et médical, à suivre sans difficulté une classe de 1ère primaire à l'issue d'une procédure initiée par une demande écrite et motivée des parents, la dispense d'âge simple présentait un caractère automatique.

Le règlement ne prévoyait pas d'autres cas de dispense d'âge que ceux susmentionnés. En particulier, il ne permettait plus d'octroyer des dispenses d'âge simples pour des enfants nés après le 30 septembre 2006 pour la rentrée 2010, respectivement après le 31 août 2007 pour la rentrée 2011 et après le 31 juillet 2008 pour la rentrée 2012. A partir de la rentrée 2013-2014, la dispense d'âge simple sera totalement supprimée et la nouvelle date de référence pour l'entrée à l'école primaire publique sera le 31 juillet à 4 ans. Il ne contient pas de clause réservant la possibilité de dérogations dans des situations exceptionnelles.

d. Certes, dans sa lettre circulaire de décembre 2009 adressée à tous les parents concernés par la mise en œuvre d'HarmoS pour les enfants devant être admis en 1ère enfantine, après avoir précisé qu'en vue de garantir la cohérence des décisions sur le plan intercantonal il n'entendait pas accorder de dérogations, le DIP avait invité les familles pouvant être confrontées à des difficultés de force majeure par l'entrée en vigueur de la nouvelle teneur de l'art. 3 RDAge, à s'adresser à lui pour qu'il examine leur situation et avait ainsi d'entrée de cause laissé penser que des dérogations seraient possibles. Par la suite, il a précisé qu'aucune dérogation ne serait accordée pour les rentrées 2011-2012, et que pour les rentrées ultérieures, la dispense d'âge simple serait totalement supprimée. Sur ce point, la chambre administrative, dans une jurisprudence bien établie, a régulièrement refusé toute dérogation, en dernier lieu pour les enfants nés après le 31 août 2007 (ATA/485/2011 du 26 juillet 2011 ; ATA/312/2011 du 17 mai 2011, et les références citées).

E. 6

a. A la suite de l'entrée en vigueur de la novelle du 10 juin 2011, l'art. 11 est libellé ainsi :

« 1 La scolarité est obligatoire pour les enfants dès l'âge de 4 ans révolus au 31 juillet.

2 L'âge d'entrée à l'école obligatoire ne peut être avancé.

3 Le Conseil d'Etat définit dans le règlement les conditions auxquelles une dispense d'âge peut être accordée à des enfants qui, arrivés au terme de la première année du cycle élémentaire, sont jugés aptes du point de vue

- 9/12 - A/1208/2011 scolaire, psychologique et médical à fréquenter une classe destinée normalement à des élèves plus âgés.

4 Sur demande des parents et sous leur responsabilité, le département peut, exceptionnellement et pour de justes motifs, retarder d'une année scolaire l'entrée d'un élève à l'école obligatoire ».

b. L'art. 21 LIP ne distingue plus l'école enfantine de l'école primaire et l'art. 24 aLIP a été abrogé.

c. L'aRDAGE a été abrogé et remplacé par le RDAGE, texte qui ne contient plus aucune disposition traitant des dispenses simples accordées au début de l'enseignement obligatoire.

E. 7

Compte tenu des modifications législatives intervenues après que les recourants ont présenté au DIP leur demande de dérogations se pose la question de la législation applicable. En effet, la décision a été prise sous l'égide de l'ancien droit, mais concerne un refus d'accorder une dérogation pour l'admission d'un enfant en première enfantine pour l'année scolaire de 2012-2013, soit pour une date postérieure à l'entrée en vigueur du nouveau droit.

En l'espèce, le présent litige sera tranché en application du droit existant au moment du prononcé de la décision, soit au regard des dispositions d'HarmoS, de la CSR, mais aussi de l'aLIP, ainsi que de l'aRDAGE, conformément aux principes jurisprudentiels régissant le droit temporel qui privilégie une telle solution (ATF 129 III 497 ; ATF 126 II 522), aucun motif d'intérêt public n'imposant l'application immédiate du nouveau droit (T. TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 134, n° 412), lequel, au demeurant, n'accorde pas plus de droits que l'ancien aux recourants.

E. 8

En l'occurrence, M. _____ est né _____ 2008. Il est soumis au régime d'admission à l'école prévue par les art. 1 al. 1 let. c aRDAGE, 5 al. 1 HarmoS et 4 al. 1 CRS. L'art. 4 al. 2 CRS ne leur donne aucunement un droit à l'examen d'une dérogation. Cette disposition conventionnelle accorde la compétence aux cantons qui le désirent de permettre des dérogations, mais ne leur fait pas obligation d'instaurer un tel régime, cette question relevant de leur autonomie législative garantie par l'art. 3 Cst. Sous cet angle, l'option prise par le Conseil d'Etat d'imposer, dès la rentrée scolaire 2012, un respect strict de la condition de l'âge est conforme tant au texte concordataire qu'à celui de la CRS. Le DIP a ainsi refusé à juste titre d'entrer en matière sur la demande de dérogation et le texte légal clair ne lui laissait aucun pouvoir d'appréciation.

E. 9

Les recourants considèrent que, par sa décision du 24 mars 2011, l'autorité intimée a fait preuve d'un formalisme excessif contraire à l'art. 29 al. 2 Cst. L'interdiction du formalisme excessif concerne la souplesse dont doit faire preuve

- 10/12 - A/1208/2011 une autorité ou une juridiction administrative dans l'application des règles de procédure (T. TANQUEREL, op. cit., pp. 502-503 nos 1505 et 1509) et non la façon dont elle applique le droit de fond. Les recourants critiquent la façon dont l'autorité applique l'art. 4 RDAGE, et non pas la manière dont la procédure a été menée. Ce grief ne peut qu'être écarté.

E. 10

Selon les recourants, la décision querellée serait contraire à l'art. 19 Cst., qui garantit le droit à un enseignement de base suffisant et gratuit à chacun. Par ce droit social, les cantons sont obligés d'offrir à tout enfant la possibilité de suivre un enseignement obligatoire, suffisant et gratuit, de manière à assurer son développement personnel (ATF 129 I 12). Ils restent cependant compétents pour régler du début à la fin la scolarité obligatoire, leur seule obligation étant de ne pas par trop raccourcir la durée de celle-ci (A. AUER / G. MALINVERNI / M. HOTTELIER II, 2ème ed. 2006, p. 685 à 687, nos 1535, 1539 et 1540). En l'espèce, la durée de la scolarité obligatoire que prévoyait l'art. 11 aLIP était conforme à l'art. 19 Cst., de même que la limite d'âge fixée à l'art. 1 let. c aRDAGE. En l'espèce, les recourants ne peuvent tirer aucun droit fondé sur l'art. 19 Cst., qui permettrait d'exiger que leur fils, qui ne remplit les conditions d'admission à l'école, puisse bénéficier d'une dérogation. Ce grief doit être rejeté.

E. 11

Les recourants invoquent finalement la violation du principe d'égalité de traitement vis-à-vis des enfants de 4 ans nés avant le 31 juillet.

Une décision viole le principe de l'égalité de traitement garanti par l'art. 8 Cst. lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou lorsqu'elle omet de faire les distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Cela suppose que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. La question de savoir si une distinction juridique repose sur un motif raisonnable peut recevoir une réponse différente selon les époques et suivant les conceptions, idéologies et situations du moment (ATF 131 I 1 consid. 4.2 p. 6-7 ; 129 I 346 consid. 6 p. 357 ss ; 129 I 113 consid. 5.1 p. 125 ; V. MARTENET, Géométrie de l'égalité, Zurich-Bâle-Genève, 2003, p. 260 ss).

En l'espèce, les règles unifiant le système scolaire obligatoire résultant d'HarmoS pour déterminer la durée de l'enseignement obligatoire en années sont fixées en fonction d'un âge minimum requis. Le début d'année scolaire étant fixé en cours d'année civile, cela imposait d'arrêter une date limite à partir de laquelle les enfants nés dans l'année civile ne peuvent plus être admis pour l'année scolaire considérée. En l'occurrence, le législateur a retenu le 31 juillet de l'année civile (art. 5 al. 1 HarmoS ; art. 1 let. c RDAGE), date qui précède d'environ un mois la date de la rentrée scolaire effective, laquelle est sujette à variation. Dès lors que tous les enfants de quatre ans nés avant cette date ont le droit d'être - 11/12 - A/1208/2011 scolarisés et que ceux nés après ne peuvent y prétendre, les enfants de chacune des catégories concernées sont traités de manière identique et le principe de l'égalité de traitement est respecté, la chambre de céans n'étant pas habilitée à contrôler l'opportunité du choix de la date butoir (art. 61 al. 2 LPA).

E. 12

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement. Aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 LPA). * * * * *